

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du - 1 AVR. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de stockage des matières combustibles (entrepôt)
par la société RINGMERIT EPSILON
sur la commune de Blanquefort**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14/06/2019 à la société RINGMERIT EPSILON pour l'exploitation d'une installation de stockage des matières combustibles (entrepôt) sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, à l'adresse suivante : « Parc d'Activités des Lacs » ;

VU les articles 1,4, 3, 5, 15 (électricité), 15(foudre), 23, 6 de l'annexe de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'annexe de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement disposent que :

➤ Article 1,4: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il est tenu à disposition des services de secours et de l'inspection.

➤ Article 3, 5: L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- Article 15 (électricité) : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. ,
- Article 15(foudre): L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
- Article 23: Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.
- Article 6: les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'annexe de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, :

- Article 1,4: L'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks ;
- Article 3, 5: L'exploitant ne dispose pas des plans des locaux et des consignes pour l'accès des secours ;
- Article 15 (électricité): Les installations électriques présentent des non-conformités.
- Article 15(foudre): Les installations de protection contre la foudre présentent des non-conformités ;
- Article 23: L'exploitant ne dispose pas du plan de défense incendie ;
- Article 6: L'essai de fermeture des portes entre les deux cellules du bâtiment 9 n'a pas donné satisfaction (porte non fermée ou durée de fermeture excessive).

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RINGMERIT EPSILON de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société RINGMERIT EPSILON qui exploite une installation sur la commune de BLANQUEFORT est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'annexe de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, :

- Article 1,4: en disposant de l'état des stocks dans un délai de 3 mois.
- Article 3, 5: en disposant des plans et consignes d'accès aux locaux dans un délai de 3 mois.
- Article 15 (électricité): en disposant des éléments justifiant de la conformité des installations électriques dans un délai de 3 mois.
- Article 15(foudre):en disposant des éléments justifiant de la conformité aux installations de protection contre la foudre dans un délai de 3 mois.
- Article 23: en disposant du plan de défense incendie dans un délai de 3 mois.
- Article 6: en procédant aux travaux et vérifications nécessaires pour garantir le fonctionnement des portes coupe-feu du bâtiment 9 dans un délai de 15 jours.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté, sans préjudice de délais différents prévus par l'ordonnance du 25 mars 2020 et ses textes d'application .

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4: Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RINGMERIT EPSILON.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 01 AVE. 2021

La Préfète
Pour la Préfète, le Secrétaire Général
BUQUET